



# ALLIANCE DIJON NATATION

## REGLEMENT INTERIEUR

*Validé par le comité directeur le 23 novembre 2018*

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association ALLIANCE DIJON NATATION Dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en comité directeur et il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres (affichage local club et téléchargement sur le site du club). Il sera transmis par mail à tout nouvel adhérent qui en ferait la demande.

### **I- COTISATIONS ET ADHESIONS :**

**Article 1-** Tout adhérent devra s'acquitter d'une cotisation spécifique votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

**Article 2 -** Passé le 30 Septembre de la saison sportive en cours, toute adhésion sera considérée comme définitive et aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Les cotisations réglées par coupons sport, CE... ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Avant cette date, toute demande de remboursement de cotisation fera l'objet d'une déduction forfaitaire de 70 euros pour frais de dossiers.

**Article 2-1-** L'Alliance Dijon Natation ne pourra être tenue responsable des fermetures de piscines entraînant l'annulation de cours. Les séances manquées ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

**Article 2-2-** Les nageurs inscrits sur les listes de haut niveau faisant l'objet d'un transfert au club, devront fournir avant le début de saison un chèque de caution représentant la totalité des droits de transfert. Ce chèque garantira l'implication du nageur tout au long de la saison. Il sera restitué en fin de saison ou encaissé dans le cas où le nageur déciderait d'arrêter sa carrière sportive ou de quitter le club pendant la première saison.

### **II- PROCES VERBAUX :**

**Article 3 -** Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont établis par le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un membre du C.D. Ils sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres.

### **III-COMMISSIONS :**

**Article 4 -** Les commissions sont habilitées à gérer les activités dont elles ont la charge et étudier tout projet intéressant leur objet. Elles rendront compte régulièrement à un membre du comité directeur nommé tuteur de l'avancée de leurs travaux.

Les responsables de commissions devront être adhérents de l'Alliance Dijon Natation.

**Article 5 -** Le Président de l'ADN est membre de droit de chaque commission et peut s'y faire représenter, à l'exception de la Commission de Discipline.

### **IV-Activités :**

**Article 6 -** Les activités de l'ADN sont les suivantes :

- Initiation et perfectionnement à la natation
- Entraînement et compétitions
- Aquagym
- Natation handisport

- Formation d'officiels en natation course
- Formation pse1, BNSSA

## **V- MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

**Article 7-** Les membres s'engagent à respecter et appliquer les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Alliance Dijon Natation (ADN). La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de la cotisation annuelle,
- Démission
- Exclusion

## **VI - REGLEMENT MEDICAL**

**Article 8** - L'adhérent pourra démarrer l'activité uniquement lorsque son dossier d'inscription sera complet, y compris en compétition, avec un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation, daté de moins de 3 mois à la date du démarrage des activités.

**Article 9** - Les adhérents des groupes compétitions devront se soumettre aux examens préventifs ou de contrôles règlementaires y compris les contrôles anti-dopage éventuels.

**Article 10** - Les adhérents du club s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et tout texte spécifique en la matière. Ils s'engagent à participer à toute action de prévention et de lutte contre le dopage à l'initiative du club, du comité départemental ou du comité régional de la FFN.

## **VII - INTEGRATION AU CLUB ET AFFECTATION DES NAGEURS**

**Article 11** - En début d'année les nageurs des groupes de compétition du club sont classés par catégorie en fonction de leur âge et de leur niveau sportif. Chaque groupe est sous la responsabilité d'un entraîneur qualifié. Les listes établies par les entraîneurs et validées par le Comité Directeur en début d'année sont sans appel. Un changement de groupe ne peut être envisagé en cours de saison que sur demande de l'entraîneur auprès du directeur général et ou à l'initiative de ce dernier. Cette demande doit être ratifiée par le comité directeur.

**Article 12** - Pour l'école de natation, en début d'année, l'affectation des adhérents dans les différents groupes dépend de la réussite aux tests de niveaux lors de la saison précédente ou du test d'entrée préalable à l'inscription pour les nouveaux adhérents.

## **VIII - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS**

**Article 13** - La participation aux compétitions est conditionnée au préalable par :

- Le dépôt du dossier complet (licence, certificat, cotisation, fiche médicale)
- La signature du présent document valant lecture et acceptation du règlement intérieur.
- Qualification du nageur selon le règlement sportif en vigueur et décision de l'entraîneur

**Article 14** - Les nageurs qui bénéficient par le club d'un équipement négocié avec le sponsor s'engagent à le porter dans son intégralité et uniquement celui-ci lors de toutes les compétitions auxquelles ils participent. Tout nageur en compétition ne respectant pas cette obligation ne participera pas à la compétition.

**Article 15** - Tout nageur engagé dans une compétition est tenu de prévenir ses entraîneurs en cas de non-participation et ce, dans les meilleurs délais. Le club se réserve le droit de demander aux nageurs absents, le remboursement des frais d'engagement et de forfait facturés par l'organisateur de la compétition. Le non-respect de cette règle pourra entraîner la suspension de la ou des compétitions ultérieures.

**Article 16** - Tout contrat de partenariat individuel doit être soumis à l'accord préalable du président

**Article 17** - Une participation forfaitaire aux frais de déplacement est demandée aux adhérents. Le non-paiement de cette contribution entraîne l'annulation de la participation à l'événement ou aux suivants. Le montant de cette

participation est fixé annuellement par le comité directeur.

## **IX - DISCIPLINE ET RESPONSABILITE**

**Article 18** - Tout membre se faisant remarquer par l'inobservation du présent règlement, par toute conduite ou manquement ternissant l'image du club pourra être exclu de manière provisoire ou définitive par le président après audition par la Commission de Discipline et décision du Bureau Directeur.

**Article 19** - La prise en charge des adhérents par le club commence et s'arrête aux heures précises des séances d'entraînement ou d'apprentissage. Il est demandé aux responsables légaux de s'assurer, en déposant les enfants, que l'entraînement a bien lieu. Il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs enfants regagnent effectivement le groupe d'affectation sur la plage de la piscine et ils doivent être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge le mineur dès sa sortie des vestiaires. Le club décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu à un adhérent qui ne s'est pas présenté à l'entraîneur ou qui a quitté le bassin sans son autorisation. Il en est de même dès la sortie de l'établissement et sur la voie publique.

**Article 20** - Tout membre du club s'engage à respecter et à protéger les installations sportives qui le reçoivent que ce soit pour les entraînements ou lors de compétitions. Outre les sanctions administratives, le club se réserve le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel ou d'une dégradation des installations sportives

## **X DROIT A L'IMAGE**

**Article 21** - Sauf avis contraire formulé à l'aide du formulaire d'adhésion remis au moment de l'inscription, l'association se réserve le droit de diffuser sur son site Internet :

- Les résultats de compétitions auxquelles participe le nageur (nom, prénom, date de naissance, sexe, temps réalisé)
- Les photographies des adhérents réalisées lors des entraînements, compétitions ou manifestations sportives. Les adhérents disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

## **XI – OBLIGATIONS DES NAGEURS (et des représentants légaux pour les mineurs):**

**Article 22** - Tout nageur est tenu de compléter un bulletin d'inscription et de payer sa cotisation.

**Article 23** - Les nageurs et leurs représentants légaux se conformeront en tous points aux règles de fonctionnement édictées en début d'année par l'entraîneur de leur groupe d'appartenance. Ils devront être pleinement investis dans le fonctionnement du groupe.

En compétition, chaque nageur est tenu d'encourager les nageurs de son club.

**Article 24 -Présence, ponctualité, assiduité** : Toute absence ou retard doivent être signalés à l'entraîneur responsable du groupe dans les meilleurs délais. (Par les parents pour les mineurs)

**Article 25** - pas d'entraînement sans la présence d'un entraîneur y compris en salle de musculation.

**Article 26** - Politesse et courtoisie à l'égard des bénévoles et des personnels des installations sportives fréquentées.

**Article 27**- Respect absolu des décisions des arbitres.

**Article 28** - Interdiction des comportements fondés sur la violence, le harcèlement, la diffamation, la discrimination ou l'intimidation. Les pratiques dites « de bizutage » sont prosrites.

**Article 29**-Interdiction aux nageurs de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans le cadre des pratiques du club.

**Article 30**-Tenue exemplaire lors des déplacements extérieurs au club (compétitions, stages,) quel qu'en soit le lieu (hôtels, bassins, transports,)

**Article 31**-Le nageur doit être en possession d'un récépissé de sa licence (téléchargeable sur le site de le FFN) et pouvoir le présenter sur demande lors des compétitions accompagné d'une pièce d'identité.

**Article 32** - L'ensemble de ces obligations pourra donner lieu à la signature d'un engagement individuel écrit.

## **XII – OBLIGATIONS DES ENTRAINEURS MONITEURS ET STAGIAIRES**

### **Article 33.1 obligations communes**

- Tous sont tenus de se conformer au présent règlement et aux décisions du Comité directeur. A ce titre, il est de leur devoir de transmettre ces décisions aux nageurs, le cas échéant à leurs parents, et de leur apporter toutes les explications nécessaires. Ils se doivent de soutenir les choix du Comité directeur. Ils se doivent de signaler dans les plus brefs délais à l'administration ou à un membre du Comité Directeur tout incident ou accident survenu.
- Tous sont tenus de remplir un bulletin d'inscription et de payer leur cotisation avant le début de la saison.
- Tout nouveau salarié est tenu de remettre les informations nécessaires au dépôt de la déclaration préalable à l'embauche et un RIB.
- Tous sont les premiers garants de l'application des obligations du présent règlement intérieur. Ces dernières sont également applicables à leur propre comportement.
- Leur attitude, discours et comportement doivent être dignes d'un éducateur. Ils doivent s'assurer de la bonne image qu'ils véhiculent.
- Tenue du club obligatoire au bord du bassin dans le respect du règlement intérieur des structures d'accueil (tee-shirt, polo, sweat, parka, etc...)
- Les tenues de villes sont interdites au bord des bassins
- Les entraîneurs doivent également se conformer au règlement intérieur des structures d'accueil.
- L'utilisation des téléphones portables est réservée aux situations d'urgence.
- Les relations avec les collègues, parents, bénévoles, dirigeants, nageurs, personnels des installations sportives, membres des autres clubs doivent être courtoises et respectueuses des bonnes mœurs.
- Présence, ponctualité, assiduité seront de rigueur. Tout retard sera sanctionné
- Tous devront se conformer aux règlements intérieurs et normes de sécurité imposées dans les piscines d'accueil de l'ADN.
- Tous seront tenus de répondre à toute question ou convocation formulées par le comité directeur ou le bureau.

### **Article 33.2 - Obligations des entraîneurs**

- Les entraîneurs doivent rendre compte des changements ou modifications du fonctionnement de leur groupe au directeur général et au comité directeur.
- Tout projet d'exclusion définitive d'un groupe d'entraînement doit être porté à la connaissance du directeur général et du comité directeur. La décision d'exclusion respectera la procédure définie en matière de sanction disciplinaire.

Les entraîneurs sont tenus de rédiger :

- Un plan d'actions et un prévisionnel financier en début de saison des différentes actions prévues
- Pour les stages : Une convocation détaillée incluant l'objet du stage, le lieu, les dates, les horaires de départ et d'arrivée, le moyen de locomotion, la composition de l'équipe éducative, le planning des activités et les numéros d'appel téléphoniques en cas d'urgence. Cette convocation est à communiquer 2 semaines en amont du déplacement
- Un bilan de fin de saison à remettre au directeur général pour approbation, à charge pour ce dernier d'en informer le comité directeur.
- Pour les stages et compétitions à l'étranger, ils devront s'assurer que les nageurs possèdent une pièce d'identité valide ainsi qu'une autorisation de sortie de territoire quand cela est nécessaire
- Pour les stages ils devront posséder l'autorisation parentale de délégation de soins médicaux.
- Pour les stages, les entraîneurs doivent déclarer par écrit 2 mois au préalable le projet pédagogique du stage

auprès du secrétariat. Les déclarations réglementaires doivent être réalisées dans les délais légaux (au plus tard 2 mois avant la date du stage)

### **XIII OBLIGATIONS DES BENEVOLES :**

**Article 34** - Les bénévoles membres du comité directeur sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations débattues en réunion. Ils s'engagent à prendre une part active aux travaux du club.

### **XIV- DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 35- Matériel et locaux**

- Les nageurs et entraîneurs veillent au respect des locaux et matériel du club.
- L'utilisation des équipements municipaux et privés se fait sous la responsabilité du club. Elle est régie par une convention. Le règlement général concernant l'hygiène et la sécurité en vigueur dans les piscines s'impose à tous les membres.
- Les membres du club devront se conformer aux différents règlements intérieurs des piscines de la ville de Dijon et de Dijon Métropole
- Il est demandé aux nageurs et entraîneurs de veiller au respect des points suivants :
- L'entraînement et l'utilisation des lignes d'eau doit être fait conformément au tableau des horaires d'entraînement de son groupe.
- Le matériel doit être rangé dans les bacs prévus à cet effet. (pulls, planches, plaquettes, palmes...)
- Les bouteilles d'eau vides et autres déchets seront jetés dans les poubelles à la fin de chaque séance et de chaque compétition
- Les registres de présence sont à signer à l'accueil des piscines
- Les lignes seront enlevées systématiquement lorsqu'une séance d'entraînement sera terminée (Sauf décision contraire du chef de bassin) ;
- Tenue du club obligatoire au bord du bassin dans le respect du règlement intérieur des structures d'accueil (tee-shirt, polo, sweat, parka, etc...)
- Les tenues de villes sont interdites au bord des bassins

#### **Article 36 -BIZUTAGE**

- Le délit de bizutage est défini dans le code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions quelles que soit le lieu où elles se déroulent.
- Il est rappelé que ces agissements sont absolument interdits que ce soit sans ou avec le consentement de celui qui en est l'objet. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes qui auraient organisé, encouragé, facilité un bizutage ou se seraient abstenus de toute intervention pour l'empêcher. Le non-respect de ces règles par les entraîneurs, moniteurs ou stagiaires peut être considéré comme une faute professionnelle sans omission de la responsabilité pénale qui s'y réfère.

### **XV- PROTECTION DES NAGEURS**

(Extrait du code de "bonne conduite" pour prévenir les abus, adopté par les ministres des sports des pays membres du Conseil de l'Europe)

*"Tout contact physique entre nageurs et entraîneurs doit être proscrit s'il n'a pas pour but de développer les compétences sportives, assurer un massage ou soigner une blessure."*

**Article 37** - Lors des stages ou compétitions, en cas de visite dans la chambre d'un nageur, la porte doit rester ouverte pour permettre un accès visuel de l'extérieur.

Les vestiaires et les douches des nageurs doivent rester des espaces réservés aux seuls nageurs.

## **XVI – DOPAGE**

**Article 37** - Tout nageur contrôlé positif à une substance illicite fera l'objet d'une exclusion du club à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction officielle.

**Article 39** - Les nageurs suivant un traitement médical susceptible de comporter des produits figurant sur la liste des spécialités interdites (traitement de l'asthme, etc ...) doivent obligatoirement déposer un dossier médical auprès de leur entraîneur. Ce dossier sera transmis au service compétent de la FFN. La liste des produits dopant est disponible sur le site internet du ministère des sports.

**Article 40** - Les nageurs (ou leurs entraîneurs) doivent pouvoir justifier de leur identité lors de contrôle inopiné ou organisé.

**Article 41** - Les nageurs mineurs (ou leurs entraîneurs) doivent être en possession de l'autorisation parentale concernant les prélèvements.

## **XVII- UTILISATION DES VEHICULES DU CLUB :**

**Article 42** - Il appartient au conducteur désigné pour un déplacement de s'assurer du bon état du véhicule (Gonflage, état des pneumatiques, niveaux, entretien...)

**Article 43** -Les conducteurs complètent le carnet de bord du véhicule à chaque déplacement.

**Article 44** -Le respect des règles du code de la route est absolu. Les amendes et éventuel retrait de points seront à la charge du contrevenant.

**Article 45**- Le directeur général ou le comité directeur sera le garant du respect de ces règles et devra fournir toutes pièces et explications nécessaire en cas de litiges concernant l'utilisation de ces véhicules.

**Article 45-1** – Les entraîneurs, moniteurs ou stagiaires susceptibles de conduire l'un des véhicules du club devront être âgés de 21 ans révolus et justifier de trois ans de permis de conduire, ce permis de conduire dont la copie sera transmise à chaque début de saison devra être valide et toute perte de points devra être signalée au directeur général ou au comité directeur qui tiendra un registre à cet effet.

## **XVIII - PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

**Article 46** - Toute mise en cause d'un adhérent (nageur, entraîneur, bénévoles, dirigeant ou représentant légal pour les mineurs) contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur et pouvant déboucher sur une des sanctions précisées ci-dessous entraînera la saisie d'un comité de discipline composés de 3 à 5 membres du comité directeur élus en son sein.

**Article 47** -Le comité de discipline instruit le dossier en veillant au respect des droits de la défense dans la procédure. (Information, notification par courrier, convocation, écoute, défense de l'adhérent mis en cause)

**Article 48** - Sur proposition du comité de discipline, le comité directeur prononce la sanction disciplinaire.

**Article 49** - Les sanctions pouvant être présentées sont :

- Une nouvelle affectation sur les groupes à encadrer
- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion

## **XIX - BUREAU**

**Article 50** - Le bureau peut provisoirement, au cas où le Comité Directeur ne pourrait se réunir, prendre toutes décisions convenables, immédiatement. Il est convoqué à la demande du Président.

## **XX - AUTRES**

**Article 51** - Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumise à l'arbitrage exclusif du président du bureau ou du Comité Directeur en fonction de son importance.

Le président

Hatim CHAMCHI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Chamchi', written on a light-colored background.

La secrétaire

Christine CAISEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Caisez', written on a light-colored background.